

Je suis enceinte pendant mon stage d'insertion professionnelle, est-il prolongé ?

Mise à jour : Lundi 12 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

En principe, non.

Pendant votre grossesse, vous devez respecter vos obligations de chômeuse, notamment accepter un emploi convenable, et **votre stage d'insertion professionnelle continue**.

Il n'est **pas prolongé** uniquement parce que vous êtes enceinte.

Votre stage n'est **pas non plus prolongé** pendant les 10 semaines de **congé de maternité obligatoire** :

- 1 semaine avant la date prévue pour l'accouchement ;
- 9 semaines après l'accouchement.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Quelle est la durée totale de mon congé de maternité ?](#)".

Pendant le congé de maternité obligatoire, vous devez vous reposer.

La durée de votre congé de maternité obligatoire est prise en compte pour votre stage d'insertion. Autrement dit, votre stage n'est pas prolongé de 10 semaines.

Par contre, si vous êtes **hospitalisée pendant votre grossesse**, les journées d'hospitalisation ne sont pas prises en compte pour votre stage d'insertion.

Votre stage d'insertion est donc **prolongé** du nombre de jours d'hospitalisation.

Attention, vous n'avez **pas droit aux indemnités de la mutuelle** pendant votre congé de maternité.

Ces indemnités ont pour but de remplacer une perte de revenus occasionnée par la maternité.

Puisque vous êtes en stage d'insertion professionnelle, vous n'avez aucun revenu (pas d'allocations de chômage ni de salaire). Vous ne subissez donc aucune perte de revenus.

Attention, **si vous recevez des allocations d'insertion** (après votre stage d'insertion), vous avez les mêmes droits et **obligations** qu'une chômeuse enceinte.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 36, § 2, 7° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Les documents types

Aucun document type lié.